

ARRETE N° 2014 - 570

Rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2014 du 1^{er} décembre 2014 complétant la délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011 portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxe applicables aux marchandises importées sur le Territoire.

**Le Préfet, Administrateur supérieur des Iles Wallis et Futuna
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

VU le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

VU le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 février 2013 portant nomination de Monsieur Michel AUBOUIN, administrateur civil hors classe, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du Territoire des îles Wallis et Futuna, et sa prise de fonction en date du 03 avril 2013 ;

VU l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du Secrétaire Général du territoire des îles Wallis et Futuna comme l'Administrateur de délégation ;

VU l'arrêté n° 2013-358 du 28 août 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Pierre SIMUNEK, Administrateur Civil hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2014-511 du 14 novembre 2014 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 32/AT/2014 du 1^{er} décembre 2014 complétant la délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011 portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxe applicables aux marchandises importées sur le territoire.

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des finances, le chef du service des douanes et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Mata'Utu, le 11 DEC. 2014

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur
et par délégation
le Secrétaire général



Pierre SIMUNFK

Ampliations :

AT/CP	2
Délégation Futuna	1
Finances	2
Solde	1
DFIP	1
Douanes	1
SPT	1
SRE/jowf	2



La Présidence

**Délibération n° 32/AT/2014
du 1^{er} décembre 2014**

« Complétant la délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011 portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992, relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxe applicables aux marchandises importées sur le Territoire »

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

- VU la Loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
- VU la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
- VU le Décret n°46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle – Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
- VU le Décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale, du Conseil Territorial et de l'Administrateur Supérieur des Iles Wallis et Futuna ;
- VU La délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 92-355 du 31 décembre 1992 ;
- VU L'Arrêté n° 97-048 du 31 janvier 1997, pris après avis favorable de l'Assemblée dans sa délibération n° 20/AT/97 du 23 janvier 1997, portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 ;
- VU La délibération n° 13/AT/2009 du 06 février 2009, portant modification des taux de la taxe d'entrée et des droits de douane, sur certains produits, rendue exécutoire par arrêté n° 2009-050 du 05 mars 2009 – notamment son article 2 ;
- VU La délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011 portant définition des dispositions de l'article 3, paragraphe 7 de la délibération n° 39/AT/92 du 19 décembre 1992 modifiée par la délibération n° 20/AT/97 du 23 janvier 1997 relative au régime de l'exonération ou de la réduction des droits et taxes applicables aux marchandises importées sur le Territoire, rendue exécutoire par arrêté n° 2011-372 du 12 octobre 2011 ;

VU l'arrêté n° 2014-511 du 14 novembre 2014, Portant convocation de l'Assemblée Territoriale en Session Budgétaire le 26 novembre 2014 ;

Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;

A dans sa séance du 1^{er} décembre 2014 ;

ADOPTE

Article 1 :

L'article 1^{er} de la délibération n° 23/AT/2011 du 05 octobre 2011 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

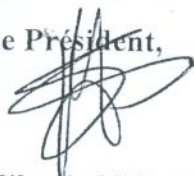
« Sont également considérées comme fournitures destinées à l'enseignement au sens de l'article 3, paragraphe 7, deuxième alinéa de la délibération n° 39/AT/92 :

- Les petites fournitures scolaires à caractère strictement pédagogique importés par la DEC et les collèges et mis gratuitement à la disposition des élèves. La liste de ces petites fournitures scolaires fait l'objet de l'annexe I de la présente délibération ;
- Les petits équipements à caractère strictement pédagogique, mis gratuitement à la disposition des élèves, destinés aux filières d'enseignement technique dispensées par les collèges et les lycées. »

Article 2 :

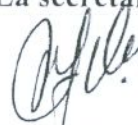
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit../.

Le Président,

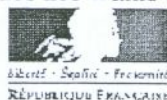


Mikaelé KULIMOETOKE

La secrétaire,



Yannick FELEU



ANNEXE 1 DE LA DELIBERATION N° 23/AT/2011 DU 05/10/2011

(cf délibération n° 32/AT/2014 du 1^{er} décembre 2014 complétant la délibération n° 23/AT/2011)

**liste des petits matériels à caractère strictement pédagogique
importés par la DEC et les collèges et mis gratuitement à la disposition des élèves,
exonérés des droits et taxe d'importation**

- cahiers
- protège-cahiers
- stylos,
- crayons
- taille crayons
- gommes
- règles
- équerres
- rapporteurs
- compas
- colle
- ciseaux
- trousse
- ardoises
- matériel éducatif pour la maternelle (pâte à modeler, puzzles, ...)/.

A.K.